



**CONDITIONS ET TARIFS RELATIFS
AU TRANSPORT DES PASSAGERS**

**POUR LE SERVICE DE DESSERTE MARITIME
DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD**

RNI/TG-P 2024-2025

N/M Bella Desgagnés

QUÉBEC, LE 31 AOÛT 2023

**CONDITIONS ET TARIFS RELATIFS
AU TRANSPORT DES PASSAGERS**

**POUR LE SERVICE DE DESSERTE MARITIME
DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD**

RNI/TG-P SAISON 2024-2025

N/M Bella Desgagnés

| | |
|-------------------|--|
| ANNEXE I | CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES PASSAGERS |
| ANNEXE II | TARIFS – PASSAGERS – RÉSIDENTS |
| ANNEXE III | TARIFS – PASSAGERS – NON-RÉSIDENTS |
| ANNEXE IV | CONDITIONS DE TRANSPORT RELATIVES À LA CARTE D'EMBARQUEMENT |
| ANNEXE V | HORAIRE DU NAVIRE |

ANNEXE I

**CONDITIONS RELATIVES
AU TRANSPORT DES PASSAGERS**

**POUR LE SERVICE DE DESSERTE MARITIME
DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD**

RNI/TG-P 2024-2025

N/M Bella Desgagnés

CONDITIONS

PRÉAMBULE

En vertu d'un contrat (« le Contrat ») liant le ministère des Transports du Québec (« le Ministère ») et Relais Nordik inc. (« le Transporteur »), le Ministère contribue financièrement au maintien d'un service de desserte maritime (« le Service ») pour les localités isolées de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord, non reliées par le réseau routier québécois. En vertu d'une entente de dévolution intervenue entre le Ministère et la Société des traversiers du Québec (« la STQ ») concernant la cession et la gestion de certains contrats, la STQ est responsable de la gestion du Contrat et doit assumer tous les droits et obligations du Ministère qui en découlent.

Tel qu'il est spécifié au Contrat, le Transporteur est tenu de se conformer aux conditions et tarifs relatifs au transport des passagers – Résidents de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord, selon le sens donné à la définition de « RÉSIDENT » à l'article 1. b). Le présent document définit les conditions et tarifs relatifs au transport des passagers – Résidents.

Le Transporteur est libre d'appliquer les conditions et tarifs de son choix à l'égard des passagers – Non-résidents. Le Transporteur doit toutefois faire en sorte que les Résidents bénéficient toujours des meilleurs tarifs. Le présent document donne, à titre d'information, certaines conditions et certains tarifs s'appliquant au transport des passagers – Non-résidents.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, les termes et expressions ont, à moins que le contexte ne l'indique autrement, le sens suivant :

a) « BAGAGE » :

Le terme « BAGAGE » signifie toute valise, tout sac de voyage ou tout autre accessoire de ce genre, utilisé exclusivement pour le transport d'effets personnels appartenant à un passager et accepté comme tel par le commissaire de bord ou tout représentant du Transporteur et tel qu'il est plus amplement décrit à l'article 11.

b) « RÉSIDENT » :

Désigne une personne physique dont le domicile permanent est situé dans l'une des communautés autochtones ou localités situées en Basse-Côte-Nord (territoire s'étalant de Kegaska à Blanc-Sablon) ou sur l'île d'Anticosti. Est également considéré comme un « RÉSIDENT » aux fins de cette définition, tout étudiant inscrit à temps complet dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et dont au moins un de ses parents ou tuteurs légaux est un « RÉSIDENT » reconnu.

Aux fins des présentes, le domicile signifie le lieu où une personne a son principal établissement, demeure légale et officielle.

c) « NON-RÉSIDENT » :

« NON-RÉSIDENT » signifie tout ce qui ne rencontre pas la définition de « RÉSIDENT », tel que défini à l'article 1. b).

d) « VOYAGE » :

Désigne l'ensemble du trajet décrit au Contrat qui doit être réalisé par le Transporteur.

ARTICLE 2. RÈGLES D'APPLICATION GÉNÉRALES

Sauf indication contraire, les taux publiés dans ce tarif s'appliquent par passage maritime.

Sauf indication contraire, les taux publiés aux présentes sont exprimés en dollars canadiens et excluent tous frais portuaires et toutes taxes.

a) Taux de transport maritime**Résidents :**

Les taux de transport maritime figurant à l'Annexe II de ce tarif s'appliquent exclusivement au transport des passagers – Résidents de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord.

Non-résidents :

Le Transporteur est libre d'appliquer les taux de transport de son choix à l'égard des passagers – Non-résidents. Le Transporteur doit toutefois faire en sorte que les Résidents bénéficient toujours des meilleurs tarifs. Pour la présente saison, le Transporteur applique les taux publiés sous l'Annexe III de ce tarif.

b) Passage maritime

Un passage maritime comprend uniquement le coût de transport maritime d'un passager d'un port à un autre, excluant les repas, les nuitées en cabine et autres services.

c) Capacité de transport

L'obligation du Transporteur est limitée aux capacités maximales contenues dans le Contrat présentement en vigueur liant ce dernier au Ministère.

d) Passagers âgés de moins de seize (16) ans

Les passagers âgés de moins de seize (16) ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable (père, mère, tuteur ou un autre adulte désigné par un de ces derniers) lors de leur transport maritime. Ces passagers doivent demeurer sous la surveillance d'un adulte responsable pendant toute la durée du trajet à bord du navire. Dans le cas où un adulte responsable a été désigné par le père, la mère ou le gardien légal de l'enfant, cet adulte désigné ne doit pas avoir sous sa surveillance plus de deux (2) enfants. Dans tous les cas, tout adulte qui voyage avec un ou des enfant(s) doit s'assurer que le comportement de ces passagers de

moins de seize (16) ans sous sa surveillance ne contrevient pas aux règlements ou règles générales de bonne conduite requises dans le transport public.

ARTICLE 3. RÈGLES D'APPLICATION PARTICULIÈRES – PASSAGERS – RÉSIDENTS

a) Modalités d'identification d'un passager – Résident

Les tarifs publiés à l'Annexe II des présentes s'appliquent exclusivement au transport des passagers – Résidents détenteurs d'une carte à cet effet ou d'une autre preuve de résidence acceptée comme telle par le Transporteur.

Les modalités relatives à l'identification d'un passager – Résident sont de la responsabilité du Transporteur et par conséquent sont laissées à sa discrétion.

À défaut de pouvoir se conformer aux modalités prévues aux présentes, le tarif de passager – Non-résident s'applique. Le cas échéant, une réclamation de la différence de tarif entre celui de passager – Résident et celui de passager – Non-résident peut être adressée au Transporteur par écrit, dans un délai de trente (30) jours, sur le formulaire prévu à cet effet. La réclamation doit être accompagnée de deux (2) documents émis par une autorité ou agence gouvernementale prouvant le statut de résident. Une charge administrative de 15 % du montant à rembourser, minimum de 5,00 \$, est déduite par le Transporteur.

b) Privilège tarifaire des passagers – Résidents

Un passager – Résident a droit aux tarifs définis à l'Annexe II « Tarifs – Passagers – Résidents » des présentes conditions et à d'autres privilèges tarifaires à bord.

Pour en bénéficier, la preuve doit être faite, à la satisfaction du Transporteur, que le passager est un Résident selon le sens donné à la définition de « RÉSIDENT » à l'article 1. b).

c) Admissibilité pour demi-tarif pour passagers – Résidents (passage maritime)

Le coût du passage maritime pour les passagers – Résidents est à demi-tarif (rabais de 50 %) pour les enfants de quinze (15) ans et moins, ainsi que pour les personnes âgées de soixante-cinq (65) ans et plus. Pour les enfants de moins de deux (2) ans, accompagnés d'un adulte, le passage maritime est gratuit. Chaque passager doit être en mesure de fournir une preuve attestant de son âge.

d) Priorité aux passagers – Résidents en cabine

Trente-six (36) places en cabine sont réservées pour les passagers – Résidents. Seize (16) de ces places sont disponibles dans des cabines Économiques et vingt (20) places sont disponibles en cabines standard quadruples.

Huit (8) de ces places en cabines Économiques et huit (8) de ces places en cabines standard quadruples doivent être disponibles au départ de chacun des voyages, à l'aller comme au retour, exclusivement pour les passagers – Résidents qui n'ont pas effectué de réservation, et ce, sur la base du premier arrivé, premier servi.

Les vingt (20) places en cabine restantes peuvent être réservées à l'avance uniquement par

les passagers – Résidents. Afin de bénéficier de ce privilège, les passagers – Résidents doivent effectuer leur réservation au moins quatorze (14) jours avant la date à laquelle le navire doit quitter le port de Rimouski pour réaliser le voyage. Après ce délai, le Transporteur sera libre d’offrir à tout autre client potentiel celles qui n’auront pas été réservées par les passagers – Résidents.

e) Ordre chronologique de réservation pour les passagers – Résidents

À l’exception des huit (8) places en cabines Économiques et des huit (8) places en cabines Standards quadruples citées précédemment, les vingt (20) places en cabine disponibles à bord pour les passagers – Résidents sont attribuées par ordre chronologique de réservation.

ARTICLE 4. RÈGLE D’APPLICATION PARTICULIÈRE – PASSAGERS – NON-RÉSIDENTS

Le Transporteur est libre d’appliquer les taux de transport de son choix à l’égard des passagers – Non-résidents. Le Transporteur doit toutefois faire en sorte que les Résidents bénéficient toujours des meilleurs tarifs. Pour la présente saison, le Transporteur applique les taux de transport publiés sous l’Annexe III.

ARTICLE 5. HEURE D’EMBARQUEMENT

Pour des raisons de sécurité et de conformité avec la réglementation, y compris le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), tout passager doit se présenter à l’agence du Transporteur lors de l’arrivée du navire au port d’embarquement, afin de se soumettre aux procédures de préembarquement incluant son enregistrement, le contrôle des bagages et la remise de sa carte d’embarquement. Le Transporteur se réserve le droit de refuser l’accès au navire à tout passager qui ne se conforme pas à ces règles.

ARTICLE 6. CARTE D’EMBARQUEMENT ET CARTE D’ACCÈS

a) Carte d’embarquement

Pour des raisons de sécurité et de conformité avec la réglementation, chaque passager se voit remettre une carte d’embarquement lors de son enregistrement. Cette carte lui permet l’embarquement ou le rembarquement à bord du navire aux ports en cours de route avant l’arrivée à destination. Il est de la responsabilité du passager de la garder en sa possession en tout temps.

b) Carte d’accès

Dans le cas où un passager loue un (des) lit(s) en cabine et/ou utilise certaines facilités à bord du navire, il se verra remettre par le Transporteur une carte d’accès magnétique. Un dépôt de 2,00 \$ peut être exigé par le Transporteur lors de l’émission de cette carte. Ce dépôt est remboursé au passager sur remise de sa carte d’accès à la fin de son voyage. Dans le cas d’un bris et/ou perte de cette carte, le dépôt deviendra un frais de remplacement.

ARTICLE 7. PIÈCES D'IDENTITÉ REQUISES

Pour des raisons de sécurité et de conformité avec la réglementation et afin de permettre au Transporteur d'avoir en tout temps une liste précise des passagers à bord du navire pour répondre aux exigences de Transports Canada, tout passager doit présenter une preuve d'identité émise par une autorité reconnue, avec photo et date de naissance, lors de son embarquement. Le nom qui y apparaît doit correspondre au nom inscrit sur la carte d'embarquement. Les passagers de 15 ans et moins ne sont pas tenus d'avoir une photo sur leur carte d'identité.

ARTICLE 8. RABAIS

Afin d'assurer l'équité et d'éviter la discrimination entre les Résidents et à moins que, de l'avis du Transporteur, les conditions et tarifs de transport, les logistiques, les volumes particuliers et le nombre de passagers faisant partie d'un groupe le justifient, les conditions et tarifs de transport énumérés dans le présent document ne peuvent faire l'objet de négociations ou d'applications partielles ou particulières.

ARTICLE 9. RÉSERVATIONS POUR TOUS LES PASSAGERS

Afin de s'assurer des disponibilités à bord, tout passager désirant utiliser ou non une cabine lors de son séjour doit préalablement effectuer une réservation auprès du Transporteur.

Une réservation n'est valide que lorsqu'elle est confirmée par le Transporteur.

a) Politique de paiement : forfaits et réservations « À la carte »

Une confirmation de la réservation est transmise au passager après la réception par le Transporteur de 100 % du coût total de la carte d'embarquement, le tout selon les politiques du Transporteur. Un montant de 15% du cout total de la réservation jusqu'à concurrence de 350\$ est non remboursable. Le paiement devra être effectué par carte de crédit. Seules les cartes de crédit Visa et MasterCard sont acceptées.

b) Politique de paiement : passages maritimes

Une confirmation de la réservation est transmise au passager après la réception par le Transporteur de 100 % du coût total de la carte d'embarquement, le tout selon les politiques du Transporteur. Le paiement devra être effectué par carte de crédit. Seules les cartes de crédit Visa et MasterCard sont acceptées.

Si la réservation inclut le transport d'un véhicule (automobile, camionnette, VR), le paiement total devra se faire au moment de la réservation par carte de crédit.

ARTICLE 10. POLITIQUES DE REMBOURSEMENT**a) Forfaits et réservations « À la carte »**

Lorsqu'un client, de son gré, ne désire pas ou ne peut pas effectuer un trajet pour lequel il a préalablement effectué une réservation et payé 100% du cout total pour un forfait ou une réservation « À la carte », il a droit à un remboursement selon les politiques du Transporteur à la condition expresse qu'il fasse parvenir un avis d'annulation écrit aux bureaux du

Transporteur à Rimouski :

- Excluant la portion non remboursable de 15% du cout total de la réservation jusqu'à concurrence de 350\$, tous les achats effectués sont entièrement remboursables jusqu'à 49 jours avant la date prévue du voyage.
- Il est possible de modifier la date du voyage selon les disponibilités ou demander un crédit de la valeur de l'achat, et ce jusqu'à 28 jours avant la date prévue du voyage. Si le client opte pour le crédit, ce dernier sera valide pour une période d'un an.
- Une charge administrative de 5% du cout total de la réservation jusqu'à concurrence de 150\$ (taxes en sus) est exigible et devra être payée par le client pour effectuer le changement ou effectuer une demande de crédit voyage valide pour une période d'un an (payable lors du changement).
- Le client ne recevra aucun remboursement ou crédit des montants versés si l'annulation de sa réservation a lieu moins de vingt-huit (28) jours avant la date de départ prévu.
- Dans le cas où Relais Nordik se voyait dans l'obligation d'annuler un voyage en raison des mesures imposées par les autorités publiques, le montant versé sera soit entièrement remboursé ou crédité pour un voyage la saison suivante selon la préférence du client.

Sur présentation d'un certificat médical attestant de l'incapacité de voyager du client ou d'une preuve de décès du client, les délais ci-haut mentionnés ne s'appliquent pas et le remboursement représentera 100 % des montants versés pour ce client.

À défaut de recevoir un tel avis d'annulation ou de changement de date de voyage à l'intérieur du délai prescrit et à l'endroit stipulé aux présentes, le Transporteur conserve la totalité (100 %) des montants versés pour le client, celui-ci n'ayant droit à aucun recours ultérieur.

De plus, dans le cas où le client voyageant à bord ne se prévaut pas de tous les services payés, les services non utilisés ne seront pas remboursables.

Un client effectuant une demande de remboursement doit joindre à sa requête TOUTES les copies de sa carte d'embarquement en sa possession et fournir ses coordonnées exactes (nom, adresse, code postal, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique). Toute demande de remboursement doit être acheminée aux bureaux du Transporteur à Rimouski, les agents portuaires n'étant pas autorisés à effectuer de tels remboursements.

b) Passages maritimes

Lorsqu'un client, de son gré, ne désire pas ou ne peut pas effectuer un trajet pour lequel il a préalablement effectué une réservation et payé au complet un passage maritime, il a droit à un remboursement de 100 % à la condition expresse qu'il avise le bureau du Transporteur à Rimouski en faisant parvenir un avis d'annulation écrit par courriel ou par téléphone durant les heures d'ouverture, un minimum de six (6) heures avant l'heure prévue d'arrivée du navire dans le port d'embarquement (selon l'horaire officiel affiché).

Le client ne recevra aucun remboursement de l'acompte versé si l'annulation de sa réservation

a lieu moins de six (6) heures avant le départ prévu. De plus, aucune possibilité de déplacement de date de voyage ne sera accordée.

Sur présentation d'un certificat médical attestant de l'incapacité de voyager du client ou d'une preuve de décès du client, le délai ci-haut mentionné ne s'applique pas et le remboursement représentera 100 % du montant versé par ce client.

À défaut de recevoir un tel avis d'annulation à l'intérieur du délai prescrit et à l'endroit stipulé aux présentes, le Transporteur conserve la totalité (100 %) du montant déboursé par le client, celui-ci n'ayant droit à aucun recours ultérieur.

Un client effectuant une demande de remboursement doit joindre à sa requête TOUTES les copies de sa carte d'embarquement en sa possession et fournir ses coordonnées exactes (nom, adresse, code postal, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique). Toute demande de remboursement doit être acheminée aux bureaux du Transporteur à Rimouski, les agents portuaires n'étant pas autorisés à effectuer de tels remboursements.

ARTICLE 11. BAGAGES DE TOUS LES PASSAGERS

Chaque passager a droit à une franchise maximale de vingt (20) kilogrammes de bagages. L'excédent, le cas échéant, est facturé à titre d'effets personnels selon les conditions et tarifs relatifs au transport des marchandises (RNI/TG-M) de la présente saison.

Le terme « bagage » signifie toute valise, tout sac de voyage ou tout autre accessoire de ce genre, utilisé exclusivement pour le transport d'effets personnels appartenant à un passager et accepté comme tel par le commissaire de bord ou tout représentant du Transporteur. Les bagages que les passagers désirent emporter avec eux à bord du navire doivent avoir des dimensions permettant de les ranger facilement aux endroits prévus à cette fin à bord du navire et ainsi éviter l'encombrement de zones de circulation, d'autre(s) siège(s) et d'aires de services réservés aux passagers.

Il est interdit d'inclure des denrées périssables ou de l'alcool à l'intérieur des bagages. Toute denrée périssable ou tout autre bien sont considérés comme marchandises et sont sujets aux conditions et tarifs relatifs au transport des marchandises (RNI/TG-M) de la présente saison.

Pour des raisons de sécurité et de confort, et par égard pour les autres passagers, les bagages doivent rester en la possession du passager, être rangés dans les casiers de rangement payants destinés à cette fin ou sous le siège du passager concerné. Les bagages d'un passager ne peuvent être déposés sur un ou des siège(s), dans des zones de circulation, dans des allées ou dans des aires réservées aux passagers. Ils ne doivent en aucun temps présenter une nuisance aux passagers, aux employés, à la qualité du service ou un danger quelconque pour la sécurité.

Un passager utilisant un siège pour y déposer un bagage se voit facturer un prix de passage en conséquence. Tout bagage laissé sans surveillance est confisqué par le personnel du Transporteur.

Le personnel de bord refuse tout bagage dont le transport ne répond pas à ces normes, pose des risques ou ne peut être manipulé ou rangé de façon sécuritaire sur le navire.

Le Transporteur accepte que les bagages puissent inclure des articles (comme des biberons de

lait ou de jus, des couches ou douillettes) considérés essentiels pour le confort des enfants en bas âge voyageant avec un parent ou un tuteur.

Le Transporteur peut interdire l'accès au navire à tout passager ne respectant pas ces règles.

ARTICLE 12. AIRE DE RESTAURATION

L'horaire de la cafétéria est la suivante :

| Cafétéria | Horaire* | |
|---------------|-------------------|--------------------|
| | Heure d'ouverture | Heure de fermeture |
| Accès général | 7 h | 22 h |

* Lors de l'arrivée et du départ du navire à Rimouski, généralement le lundi si en horaire, la cafétéria ferme avant son arrivée et ne rouvrira que le mardi matin.

Le plat du jour est servi aux heures normales des repas du midi et du soir (se renseigner à bord du navire pour plus de précisions).

Cet horaire varie selon la saison et peut être modifié en fonction de l'achalandage à bord du navire.

De plus, des machines distributrices de nourritures sont accessibles en tout temps.

ARTICLE 13. CABINES POUR LES PASSAGERS

Description des cabines

Toutes les cabines sont aménagées avec une toilette privée, lavabo et douche et sont munies d'un téléviseur. À l'exception des cabines Économiques localisées dans la partie centrale du navire, toutes les cabines sont munies d'un hublot ou d'une fenêtre. Les cabines Standard sont munies d'un hublot et les cabines Supérieures, Sélect et Sélect Plus sont munies d'une fenêtre. Certaines cabines sont aménagées avec deux (2) lits et d'autres avec quatre (4) lits. Les cabines sont classées en huit (8) types selon leur superficie, leur disposition et les commodités offertes, soit cabines Économiques (quadruple), cabines Standard (quadruple), cabines Standard (double), cabines Supérieures (quadruple), cabines Supérieures (double), cabines Sélect (double) ; cabines Sélect panoramiques (double), enfin, deux cabines Sélect Plus (double) sont adaptées pour les personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 14. POLITIQUE CONCERNANT LES HEURES LIMITES D'OCCUPATION DES CABINES POUR TOUS LES PASSAGERS

La particularité du service et les escales aux ports à toute heure du jour et de la nuit rendent possible l'utilisation de la même cabine par plusieurs passagers dans une même journée.

Une politique indiquant les heures auxquelles les passagers peuvent prendre possession de la cabine qui leur est assignée et les heures où elle doit être libérée est affichée à bord et transmise aux passagers ayant confirmé leur réservation. Cette politique est établie en fonction des heures d'arrivée aux ports et de l'achalandage à bord.

ARTICLE 15. TAUX DE CONVERSION (CAD VS USD)

Le Transporteur accorde comme taux de change entre la devise canadienne et la devise américaine, un taux équivalent au taux accordé par la Banque Canadienne Impériale de Commerce, le vendredi de chaque semaine, lors de la vente de devises américaines, escompté de 3,5 points. Ce taux est ajusté chaque semaine selon les fluctuations du marché.

ARTICLE 16. INTERDICTION DE FUMER

Il est strictement interdit de fumer sur le navire incluant les cabines. Tout passager contrevenant à cette directive sera expulsé du navire dès le port suivant et fera l'objet d'une plainte adressée aux autorités compétentes, en plus de se voir imposer des frais de nettoyage par le Transporteur. Il est toutefois permis de fumer dans les endroits extérieurs désignés. Il est strictement interdit de fumer ou de consommer du cannabis à bord du navire, et ce, même dans les endroits extérieurs désignés pour le tabac.

ARTICLE 17. ANIMAUX DOMESTIQUES ACCOMPAGNANT UN PASSAGER

Les animaux domestiques tels que les chiens, chats ou autres accompagnant un passager doivent être gardés en cage et placés à l'endroit désigné (chenil) à cette fin, et ce, selon les instructions du Transporteur. Les animaux ne sont pas permis dans les sections réservées aux passagers ni dans les cabines.

La circulation libre ou en laisse de tels animaux domestiques est STRICTEMENT PROHIBÉE en tout endroit du navire, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur du navire et des cabines, et ce, pour quelque raison que ce soit.

Tout animal est transporté à bord du navire au risque du propriétaire. Le Transporteur, le propriétaire du navire ou l'affréteur, leurs administrateurs, dirigeants et employés ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des pertes de vie, de toute autre déficience décelée subséquemment chez l'animal, ou de toute action ou poursuite pouvant être intentée par quiconque lorsqu'elle découle du comportement ou des agissements de l'animal.

Le Transporteur exige que les propriétaires d'animaux qui utilisent le chenil s'engagent à respecter les règlements s'y appliquant.

Le propriétaire et l'animal doivent attendre à la toute fin de la période d'embarquement ou de débarquement pour monter à bord ou sortir du navire afin de ne pas interférer avec les autres passagers. Le propriétaire est responsable du bien-être de son animal et doit s'assurer qu'il a tout ce qu'il lui faut pour la durée du voyage. Il doit aussi nettoyer régulièrement la cage ainsi qu'à la toute fin de son voyage. Le propriétaire de l'animal transporté doit prendre les moyens nécessaires afin d'assurer la salubrité et la non-contagion des animaux transportés. Pour s'assurer que le propriétaire nettoie la cage occupée par son animal, le Transporteur pourrait demander un dépôt.

Les taux de transport relatifs aux animaux domestiques accompagnant un passager sont les mêmes que ceux publiés sous les conditions et tarifs relatifs au transport des marchandises (RNI/TG-M) de la présente saison et sont assujettis aux frais minimums. Chaque animal

domestique sera enregistré sur un connaissance de transport spécifique.

ARTICLE 18. ARTICLES MANQUANTS ET BRIS/VANDALISME

Pour les passagers qui occupent une cabine et/ou utilisent certaines facilités à bord du navire, le Transporteur est libre d'exiger des frais de remplacement dans le cas où certains articles de la cabine ou autres installations seraient manquants ou endommagés par le passager. Dans le cas d'acte de vandalisme ou de bris volontaire des équipements terrestres, maritimes et/ou du navire par un passager, le Transporteur est en droit d'expulser le passager du navire par mesure de sécurité. Tout passager fautif se verra imposer des frais de remplacement et fera aussi l'objet d'une plainte adressée aux autorités compétentes.

ANNEXE II

TARIFS – PASSAGERS – RÉSIDENTS

POUR LE SERVICE DE DESSERTE MARITIME DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD

RNI/TG-P 2024-2025

N/M Bella Desgagnés

TARIFS – PASSAGERS – RÉSIDENTS

Les conditions et tarifs indiqués dans cette annexe s'appliquent exclusivement aux passagers – Résidents tels que définis au Contrat. La présente annexe comprend la grille tarifaire des passages maritimes applicable aux passagers – Résidents et elle est composée d'un taux de base fixe et d'un coût fixe par mille nautique. Ces valeurs permettent donc de générer les différents tarifs des passages maritimes.

Les passages maritimes figurant à la grille tarifaire ci-après sont déterminés comme suit :

$$\text{Passage maritime} = (\text{Taux de base fixe}) + (\text{Coût fixe par mille nautique} \times \text{distance en mille nautique})$$

CONDITIONS APPLICABLES AUX PASSAGERS – RÉSIDENTS :

- Tous les taux publiés à la présente annexe s'appliquent par passage maritime et sont exprimés en dollars canadiens (CAD).
- Un passage maritime comprend uniquement le coût de transport maritime d'un passager d'un port à un autre, excluant les repas, les nuitées en cabine et autres services.

RÈGLES D'APPLICATION ET AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Toutes les conditions mentionnées à l'annexe I sont applicables, particulièrement celles des articles 3, 5, 6, 7, 11, 16 et 18. Le Transporteur rappelle particulièrement les points suivants :

- Les tarifs publiés à la présente annexe s'appliquent exclusivement au transport des passagers – Résidents détenteurs d'une carte à cet effet ou d'une autre preuve de résidence acceptée comme telle par le Transporteur.
- Pour en bénéficier, la preuve doit être faite, à la satisfaction du Transporteur, que le passager est un Résident selon le sens donné à la définition de « RÉSIDENT » à l'article 1. b) de l'Annexe I.
- Pour des raisons de sécurité et de réglementation, y compris le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), tout passager doit se présenter à l'agence du Transporteur lors de l'arrivée du navire au port d'embarquement, afin de se soumettre aux procédures de préembarquement incluant son enregistrement, le contrôle des bagages et la remise de sa carte d'embarquement. Le Transporteur se réserve le droit de refuser l'accès au navire à tout passager qui ne se conforme pas à ces règles.

FRAIS PORTUAIRES ET TAXES :

Tous les tarifs indiqués à la présente annexe excluent les frais portuaires et les taxes (TPS et TVQ), lesquels sont facturés en sus si applicables.

PASSAGES MARITIMES POUR LES PASSAGERS – RÉSIDENTS

Le tableau suivant présente les tarifs applicables (taxes en sus) aux passages maritimes en dollars par personne (aller simple) selon les ports d'origine et de destination :

GRILLE TARIFAIRE PASSAGES MARITIMES RÉSIDENTS :

| | | DESTINATION | | | | | | | | | | | |
|---------|--------------------|-------------|-----------|-------------|--------------------|------------|---------|------------|--------------------|-------------------|--------------|----------------|--------------|
| | | Rimouski | Sept-Îles | Port-Menier | Havre-Saint-Pierre | Natashquan | Kegaska | La Romaine | Harrington Harbour | Tête-à-la-Baleine | La Tabatière | Saint-Augustin | Blanc-Sablon |
| ORIGINE | Rimouski | | 83.83 | 109.47 | 127.06 | 159.33 | 171.09 | 182.79 | 209.83 | 218.30 | 225.58 | 240.81 | 261.03 |
| | Sept-Îles | 83.83 | | 58.33 | 69.28 | 103.65 | 115.55 | 127.00 | 154.45 | 163.37 | 171.13 | 186.12 | 205.10 |
| | Port-Menier | 109.47 | 58.33 | | 44.77 | 77.70 | 89.40 | 100.21 | 128.05 | 138.06 | 145.83 | 158.14 | 180.25 |
| | Havre-Saint-Pierre | 127.06 | 69.28 | 44.77 | | 50.66 | 62.91 | 74.31 | 101.50 | 109.67 | 117.49 | 130.00 | 152.36 |
| | Natashquan | 159.33 | 103.65 | 77.70 | 50.66 | | 30.98 | 42.49 | 70.28 | 78.14 | 86.07 | 98.27 | 120.58 |
| | Kegaska | 171.09 | 115.55 | 89.40 | 62.91 | 30.98 | | 28.64 | 57.03 | 65.00 | 73.67 | 84.77 | 107.19 |
| | La Romaine | 182.79 | 127.00 | 100.21 | 74.31 | 42.49 | 28.64 | | 47.07 | 54.98 | 62.91 | 75.16 | 97.62 |
| | Harrington Harbour | 209.83 | 154.45 | 128.05 | 101.50 | 70.28 | 57.03 | 47.07 | | 25.00 | 33.37 | 45.08 | 67.73 |
| | Tête-à-la-Baleine | 218.30 | 163.37 | 138.06 | 109.67 | 78.14 | 65.00 | 54.98 | 25.00 | | 27.10 | 38.90 | 62.36 |
| | La Tabatière | 225.58 | 171.13 | 145.83 | 117.49 | 86.07 | 73.67 | 62.91 | 33.37 | 27.10 | | 29.14 | 53.99 |
| | Saint-Augustin | 240.81 | 186.12 | 158.14 | 130.00 | 98.27 | 84.77 | 75.16 | 45.08 | 38.90 | 29.14 | | 43.39 |
| | Blanc-Sablon | 261.03 | 205.10 | 180.25 | 152.36 | 120.58 | 107.19 | 97.62 | 67.73 | 62.36 | 53.99 | 43.39 | |

Les passages maritimes ci-dessus excluent la T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires

- Un rabais de 50 % sur le coût de ces passages maritimes est accordé par le Transporteur pour les passagers – Résidents âgés de quinze (15) ans et moins ainsi que pour ceux âgés de soixante-cinq (65) ans et plus. Le passage maritime est gratuit pour les enfants de moins de deux (2) ans accompagnés d'un adulte.
- Bien que le Transporteur ne soit pas tenu d'offrir un service de transport maritime des personnes au port de Rimouski, il doit respecter les tarifs ci-dessus s'il choisit d'offrir le service à cet endroit.
- La limite de bagages est fixée à vingt (20) kilogrammes par passager. L'excédent peut être facturé au passager selon les conditions et tarifs relatifs au transport des marchandises (RNI/TG-M) de la présente saison.

- Le prix d'un lit en cabine pour un Résident varie en fonction du type de cabine sélectionné par le passager :

| Type | Prix par lit par nuitée | | Tarif pour lit additionnel en occupation simple |
|------------------------------------|-------------------------|--------------------------------|---|
| | Tarif régulier | Tarif pour la saison 2024-2025 | |
| | (taxes en sus) | | (taxes en sus) |
| Cabine Économique (quadruple) | 29,23 \$ | 29,23 \$ | n/d |
| Cabine Standard (quadruple) | 127,26 \$ | *87,73 \$ | n/d |
| Cabine Standard (double) | 127,26 \$ | 127,26 \$ | 127,26 \$ |
| Cabine Supérieure (quadruple) | 161,00 \$ | 138,00 \$ | 115,00 \$ |
| Cabine Supérieure (double) | 259,00 \$ | 236,00 \$ | 173,00 \$ |
| Cabine Sélect (double) | 276,00 \$ | 259,00 \$ | 201,00 \$ |
| Cabine Sélect panoramique (double) | 328,00 \$ | 299,00 \$ | 242,00 \$ |
| Cabine Sélect Plus (double)** | 299,00 \$ | 282,00 \$ | 230,00 \$ |

* Tarif réduit selon l'avenant 9 est de 51\$

** Ces cabines sont adaptées pour les personnes à mobilité réduite. Le tarif est alors réduit à **127,26 \$** par personne pour les passagers – Résidents détenteurs d'une carte émise par une autorité gouvernementale ou une association reconnue attestant leur statut de personne ayant des limites de mobilité. L'accompagnateur de cette personne, s'il y a lieu, bénéficiera de la même tarification s'il partage la même cabine.

- La nuitée pour les enfants âgés de moins de deux (2) ans est gratuite lorsqu'ils partagent le même lit qu'un adulte qui les accompagne.
- Tout passager ne désirant pas partager une cabine avec d'autres passagers, exception faite des cabines Économiques et cabines Standard quadruples, doit payer un supplément équivalent au montant inscrit dans le tableau ci-haut mentionné selon la catégorie de cabine pour chaque lit inoccupé.
- Les lits inoccupés en cabine Économique et en cabine Standard quadruple doivent obligatoirement demeurer disponibles pour tout passager désirant les occuper.
- Le menu de la salle à manger comporte un choix de repas complets (type table d'hôte). Les Forfaits incluent le passage maritime, l'hébergement en cabine et les repas complets, cependant, des suppléments peuvent être exigés pour certains items du menu offerts en option.
- Le menu à la cafétéria inclut des repas complets (type menu du jour) dont certains n'excèdent pas les prix indiqués ci-dessous :

| | | |
|----------|----------------|----------------|
| Déjeuner | 8,60 \$ | (taxes en sus) |
| Dîner | 19,16\$ | (taxes en sus) |
| Souper | 25,69\$ | (taxes en sus) |

- Chaque bicyclette accompagnée de son conducteur Résident est transportée pour un montant forfaitaire de **7,32 \$** (frais portuaires et taxes en sus), et ce, peu importe les ports d'origine et de destination.

ANNEXE III

TARIFS – PASSAGERS – NON-RÉSIDENTS

POUR LE SERVICE DE DESSERTE MARITIME DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD

RNI/TG-P 2024-2025

N/M Bella Desgagnés

TARIFS – PASSAGERS – NON-RÉSIDENTS

Tel que stipulé à l'article 2, le Transporteur est libre d'appliquer les conditions et tarifs de transport de son choix pour le transport des passagers – Non-résidents. Le Transporteur doit toutefois faire en sorte que les Résidents bénéficient toujours des meilleurs tarifs. Pour la présente saison, le Transporteur applique les tarifs publiés sous la présente annexe.

CONDITIONS APPLICABLES AUX PASSAGERS – NON-RÉSIDENTS :

- Tous les taux publiés à la présente annexe s'appliquent par passage maritime et sont exprimés en dollars canadiens.
- Un passage maritime comprend uniquement le coût de transport maritime d'un passager d'un port à un autre, excluant les repas, les nuitées en cabine et autres services.

RÈGLES D'APPLICATION ET AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Toutes les conditions mentionnées à l'annexe I sont applicables, particulièrement celles des articles 5, 6, 7, 11, 16 et 18. Le Transporteur rappelle particulièrement le point suivant :

- Pour des raisons de sécurité et de réglementation, y compris le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), tout passager doit se présenter à l'agence du Transporteur lors de l'arrivée du navire au port d'embarquement, afin de se soumettre aux procédures de préembarquement incluant son enregistrement, le contrôle des bagages et la remise de sa carte d'embarquement. Le Transporteur se réserve le droit de refuser l'accès au navire à tout passager qui ne se conforme pas à ces règles.

FRAIS PORTUAIRES ET TAXES :

Tous les tarifs indiqués à la présente annexe excluent les frais portuaires et les taxes (TPS et TVQ), lesquels sont facturés en sus si applicables.

PASSAGES MARITIMES POUR LES PASSAGERS – NON-RÉSIDENTS

Le tableau suivant présente les tarifs applicables (taxes en sus) aux passages maritimes en dollars par personne (aller simple) selon les ports d'origine et de destination.

GRILLE TARIFAIRE PASSAGES MARITIMES NON-RÉSIDENTS :

| | | DESTINATION | | | | | | | | | | | |
|---------|--------------------|-------------|-----------|-------------|--------------------|------------|---------|------------|--------------------|-------------------|--------------|----------------|--------------|
| | | Rimouski | Sept-Îles | Port-Menier | Havre-Saint-Pierre | Natashquan | Kegaska | La Romaine | Harrington Harbour | Tête-à-la-Baleine | La Tabatière | Saint-Augustin | Blanc-Sablon |
| ORIGINE | Rimouski | | 139.15 | 181.72 | 210.91 | 264.50 | 284.01 | 303.43 | 348.32 | 362.37 | 374.46 | 399.75 | 433.31 |
| | Sept-Îles | 139.15 | | 96.82 | 115.00 | 172.06 | 191.82 | 210.82 | 256.38 | 271.19 | 284.08 | 308.96 | 340.47 |
| | Port-Menier | 181.72 | 96.82 | | 74.33 | 128.98 | 148.41 | 166.35 | 212.56 | 229.18 | 242.09 | 262.51 | 299.22 |
| | Havre-Saint-Pierre | 210.91 | 115.00 | 74.33 | | 84.09 | 104.43 | 123.36 | 168.50 | 182.06 | 195.03 | 215.79 | 252.92 |
| | Natashquan | 264.50 | 172.06 | 128.98 | 84.09 | | 51.42 | 70.53 | 116.67 | 129.72 | 142.87 | 163.12 | 200.16 |
| | Kegaska | 284.01 | 191.82 | 148.41 | 104.43 | 51.42 | | 47.54 | 94.66 | 107.91 | 122.29 | 140.71 | 177.93 |
| | La Romaine | 303.43 | 210.82 | 166.35 | 123.36 | 70.53 | 47.54 | | 78.14 | 91.27 | 104.43 | 124.77 | 162.05 |
| | Harrington Harbour | 348.32 | 256.38 | 212.56 | 168.50 | 116.67 | 94.66 | 78.14 | | 41.50 | 55.39 | 74.84 | 112.44 |
| | Tête-à-la-Baleine | 362.37 | 271.19 | 229.18 | 182.06 | 129.72 | 107.91 | 91.27 | 41.50 | | 44.98 | 64.58 | 103.52 |
| | La Tabatière | 374.46 | 284.08 | 242.09 | 195.03 | 142.87 | 122.29 | 104.43 | 55.39 | 44.98 | | 48.37 | 89.62 |
| | Saint-Augustin | 399.75 | 308.96 | 262.51 | 215.79 | 163.12 | 140.71 | 124.77 | 74.84 | 64.58 | 48.37 | | 72.03 |
| | Blanc-Sablon | 433.31 | 340.47 | 299.22 | 252.92 | 200.16 | 177.93 | 162.05 | 112.44 | 103.52 | 89.62 | 72.03 | |

Les passages maritimes ci-dessus excluent la T.P.S., la T.V.Q. et les frais portuaires

- Un rabais de 50 % sur le coût de ces passages maritimes est accordé par le Transporteur pour les passagers – Non-résidents âgés de quinze (15) ans et moins ainsi que pour ceux âgés de soixante-cinq (65) ans et plus. Le passage maritime est gratuit pour les enfants de moins de deux (2) ans accompagnés d'un adulte.
- La limite de bagages est fixée à vingt (20) kilogrammes par passager. L'excédent est facturé au passager selon les conditions et tarifs relatifs au transport des marchandises (RNI/TG-M) de la présente saison.
- Le prix d'un lit en cabine pour un Non-résident varie en fonction du type de cabine sélectionné par le passager :

| Type | Prix par lit par nuitée | | |
|------------------------------------|-------------------------|--------------------------------|---|
| | Tarif régulier | Tarif pour la saison 2024-2025 | Tarif pour lit additionnel en occupation simple |
| | (taxes en sus) | | (taxes en sus) |
| Cabine Économique (quadruple) | 92,00 \$ | 92,00 \$ | n/d |
| Cabine Standard (quadruple) | 144,00 \$ | 132,00 \$ | n/d |
| Cabine Standard (double) | 213,00 \$ | 201,00 \$ | 155,00 \$ |
| Cabine Supérieure (quadruple) | 196,00 \$ | 173,00 \$ | 138,00 \$ |
| Cabine Supérieure (double) | 259,00 \$ | 236,00 \$ | 173,00 \$ |
| Cabine Sélect (double) | 276,00 \$ | 259,00 \$ | 201,00 \$ |
| Cabine Sélect panoramique (double) | 328,00 \$ | 299,00 \$ | 242,00 \$ |
| Cabine Sélect Plus (double)* | 299,00 \$ | 282,00 \$ | 230,00 \$ |

* Ces cabines sont adaptées pour les personnes à mobilité réduite. Le tarif est alors réduit à **190,00 \$** par personne pour les passagers – Non-résidents détenteurs d'une carte émise par une autorité gouvernementale ou une association reconnue attestant leur statut de personne ayant des limites de mobilité. L'accompagnateur de cette

personne, s'il y a lieu, bénéficiera de la même tarification s'il partage la même cabine.

- La nuitée pour les enfants âgés de moins de deux (2) ans est gratuite lorsqu'ils partagent le même lit qu'un adulte qui les accompagne.
- Tout passager ne désirant pas partager une cabine avec d'autres passagers, exception faite des cabines Économiques et des cabines Standard quadruples, doit payer un supplément équivalent au montant inscrit dans le tableau ci-haut mentionné selon la catégorie de cabine pour chaque lit inoccupé.
- Les lits inoccupés en cabine Économique et en cabine Standard quadruple doivent obligatoirement demeurer disponibles pour tout passager désirant les occuper.
- Le menu de la salle à manger comporte un choix de repas complets (type table d'hôte). Les Forfaits incluent le passage maritime, l'hébergement en cabine et les repas complets, cependant, des suppléments peuvent être exigés pour certains items du menu offerts en option.
- Le menu à la cafétéria inclut des repas complets (type menu du jour) dont certains n'excèdent pas les prix indiqués ci-dessous :

| | | |
|----------|----------------|----------------|
| Déjeuner | 8,60 \$ | (taxes en sus) |
| Dîner | 19,16\$ | (taxes en sus) |
| Souper | 25,69\$ | (taxes en sus) |

- Chaque bicyclette accompagnée de son conducteur Non-résident est transportée pour un montant forfaitaire de 35,00 \$ (frais portuaires et taxes en sus), et ce, peu importe les ports d'origine et de destination.
- Le « Tarif extra bagage camping », à 50\$/réservation (taxe en sus), est disponible pour les passagers non-résidents voyageant avec des équipements de camping dépassant la franchise maximale de vingt (20) kilogrammes de bagages par passager, et ce, pour les passagers non-résidents entrant ou sortant des ports de la desserte. Ce « tarif extra bagage camping » comprends les tentes, sacs de couchages, glacières et nourriture, tout autre matériel de camping et une roue de secours supplémentaire. Les génératrices, embarcations (kayak, canot, planche de surfs, planche à pagaie, etc.), bicyclettes, ou autres petits véhicules récréatifs (moto, VTT, etc.) ne sont pas inclus dans ce tarif. Les boîtes de transport sur le toit d'un véhicule sont incluses dans le « tarif extra bagage camping » cependant elles font partie des dimensions du véhicule et pourraient rendre un véhicule non-conteneurisable.

ANNEXE IV

CONDITIONS DE TRANSPORT RELATIVES À LA CARTE D'EMBARQUEMENT

POUR LE SERVICE DE DESSERTE MARITIME DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD

RNI/TG-P 2024-2025

N/M Bella Desgagnés

CARTE D'EMBARQUEMENT

POUR LE SERVICE DE DESSERTE MARITIME DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD

CONDITIONS DE TRANSPORT

Le Passager (incluant dans tous les cas toute personne l'accompagnant) et le Transporteur (incluant Relais Nordik inc., le propriétaire ou l'affrèteur du navire « BELLA DESGAGNÉS » ou de tout navire de remplacement [« le Navire »], leurs officiers, employés, mandataires et/ou sous-traitants) conviennent expressément de ce qui suit, que la présente carte d'embarquement soit signée ou non :

1. Le Transporteur bénéficie de toutes les exemptions et limitations de responsabilité qui lui sont accordées en vertu de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L. C. 2001, ch. 6, et tout amendement subséquent (« la Loi ») concernant tout préjudice corporel, psychologique ou matériel que ce soit, incluant la mort et les lésions corporelles du Passager ainsi que la perte ou les dommages survenus à ses bagages. Les présentes conditions doivent être interprétées conformément à la Loi, sauf celles qui la complètent.
2. La responsabilité du Transporteur à l'égard du Passager est limitée aux événements survenant sur le Navire ou lors de l'embarquement ou du débarquement à l'exclusion de ceux qui ont lieu dans une gare maritime, sur un quai ou à toute autre installation portuaire.
3. L'expression « bagage » signifie toute valise, tout sac de voyage ou tout autre accessoire de ce genre, utilisé exclusivement pour le transport d'effets personnels appartenant à un Passager et accepté comme tel par le commissaire de bord ou tout représentant du Transporteur. Tout autre bien est transporté à titre de cargaison en vertu d'un contrat d'affrètement distinct. Toute denrée périssable et tout véhicule sont considérés comme de la cargaison ainsi transportée. Il est interdit d'inclure une denrée ou de l'alcool à l'intérieur d'un bagage. Le Passager ne peut emporter plus de vingt (20) kilogrammes de bagages par personne. Les bagages que les Passagers désirent emporter avec eux à bord du Navire doivent avoir des dimensions permettant de les ranger facilement aux endroits prévus à cette fin à bord du Navire et ainsi éviter l'encombrement de zones de circulation, d'autre(s) siège(s) et d'aires de services réservés aux passagers.
4. Pour des raisons de sécurité et de confort, et par égard pour les autres passagers, les bagages doivent rester en la possession du Passager, être rangés dans les casiers de rangement payants destinés à cette fin ou sous le siège du Passager concerné. Les bagages d'un Passager ne peuvent être déposés sur un ou des siège(s), dans des zones de circulation, dans des allées ou dans des aires réservées aux passagers. Ils ne doivent en aucun temps présenter une nuisance aux passagers, aux employés, à la qualité du service ou un danger quelconque pour la sécurité.

Un Passager utilisant un siège pour y déposer un bagage se voit facturer un prix de passage en conséquence. Tout bagage laissé sans surveillance est confisqué par le personnel du Transporteur.

Le personnel de bord refuse tout bagage dont le transport ne répond pas à ces normes, pose des risques ou ne peut être manipulé ou rangé de façon sécuritaire sur le Navire.

Le Transporteur accepte que les bagages puissent inclure des articles (comme des biberons de lait ou de jus, des couches ou douillettes) considérés essentiels pour le confort des enfants en bas âge voyageant avec un parent ou un tuteur.

Le Transporteur peut interdire l'accès au Navire de tout Passager ne respectant pas ces règles.

5. Dans le cas de perte ou dommage à tout bagage, la responsabilité du Transporteur ne sera engagée que sous déduction d'une franchise de 135 unités de compte par Passager (environ 205 \$ CAN valeur approximative en février 2013), le tout calculé selon la Loi.
6. Le Transporteur n'est pas responsable en cas de dommage survenu à des espèces, des titres négociables, de l'or, de l'argenterie, de la joaillerie, des bijoux, des objets d'art ou d'autres biens de valeur, sauf si ces biens de valeur ont été déposés auprès du Transporteur et qu'il a convenu de les garder en sûreté.
7. Pour des raisons de sécurité et de réglementation, y compris le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS), tout Passager doit se présenter à l'agence du Transporteur au moins une (1) heure avant l'heure de départ prévue du début de son voyage, afin de se soumettre aux procédures de préembarquement incluant son enregistrement, le contrôle des bagages et la remise de sa carte d'embarquement. Le Transporteur se réserve le droit de refuser l'accès au Navire à tout Passager qui ne se conforme pas à ces règles.
8. Pour des raisons de sécurité et de conformité avec la réglementation, chaque passager se voit remettre une carte d'embarquement lors de son enregistrement. Cette carte lui permet l'embarquement ou le réembarquement à bord du navire aux ports en cours de route avant l'arrivée à destination. Il est de la responsabilité du passager de la garder en sa possession en tout temps.
9. Dans le cas où un passager loue un (des) lit(s) en cabine et/ou utilise certaines facilités à bord du navire, il se verra remettre par le Transporteur une carte d'accès magnétique. Un dépôt de deux dollars (2,00 \$) peut être exigé par le Transporteur lors de l'émission de cette carte. Ce dépôt est remboursé au passager sur remise de sa carte d'accès à la fin de son voyage. Dans le cas d'un bris et/ou perte de cette carte, le dépôt deviendra des frais de remplacement.
10. Pour des raisons de sécurité et de conformité avec la réglementation et afin de permettre au Transporteur d'avoir en tout temps une liste précise des passagers à bord du navire pour répondre aux exigences de Transports Canada, tout passager doit présenter une preuve d'identité émise par une autorité reconnue, avec photo et date de naissance, lors de son embarquement. Le nom qui y apparaît doit correspondre au nom inscrit sur la carte d'embarquement. Les passagers de 15 ans et moins ne sont pas tenus d'avoir une photo sur leur carte d'identité.

11. Le Transporteur peut, en tout temps et sans avis préalable, annuler ou modifier l'horaire, la destination ou le trajet du Navire, et il n'est aucunement responsable du préjudice subi par le Passager, y inclus la perte purement économique, en raison de ces annulations ou modifications, qu'elles soient causées ou non par la négligence du Transporteur, de ses préposés, mandataires et/ou sous-traitants.
12. Le Passager est responsable de toute perte ou dommage qu'il cause directement ou indirectement au Navire ou à toute propriété du Transporteur. Pour les passagers qui occupent une cabine et/ou utilisent certaines facilités à bord du navire, le Transporteur est libre d'exiger des frais de remplacement dans le cas où certains articles de la cabine ou autres installations seraient manquants ou endommagés par le passager. Dans le cas d'actes de vandalisme ou de bris volontaire des équipements terrestres et maritimes et/ou du navire par un passager, le Transporteur est en droit d'expulser du navire le passager par mesure de sécurité. Tout passager fautif se verra imposer des frais de remplacement et fera aussi l'objet d'une plainte adressée aux autorités compétentes.
13. Il est strictement interdit de fumer sur le navire incluant les cabines. Tout passager contrevenant à cette directive se verra expulser du navire dès le port suivant et fera l'objet d'une plainte adressée aux autorités compétentes, en plus de se voir imposer des frais de nettoyage par le Transporteur. Il est toutefois permis de fumer dans les endroits extérieurs désignés.
14. Le Passager est responsable de toute amende ou pénalité imposée au Navire ou au Transporteur et des dommages en résultant en raison de toute dérogation ou infraction de sa part à toute loi ou règlement.
15. L'inaptitude physique ou mentale du Passager qui constitue un danger pour lui ou autrui à voyager sur le Navire, ou toute dérogation aux règlements régissant le transport des passagers, le vol, la fraude, l'entrave à l'ordre, le bris du matériel du Transporteur, un comportement dangereux, la fréquentation des espaces à accès limité ou prohibé ou la consommation prohibée de boissons alcoolisées entraînera automatiquement la résiliation du contrat de transport et la mise en œuvre de toute mesure corrective que le Capitaine, ou un Officier par lui mandaté, jugera bon d'appliquer, incluant le débarquement du Passager à un port intermédiaire.
16. Le Passager atteste, au moment de l'embarquement, qu'il est physiquement apte à voyager. Tout Passager doit, au moment de la réservation, divulguer par écrit au Transporteur toute information concernant son état de santé (incluant les allergies alimentaires) ou toute incapacité physique susceptible d'affecter sa capacité à voyager et sa mobilité sur le Navire. Le Transporteur pourra, à sa discrétion, refuser l'embarquement à toute personne qu'il jugerait inapte à effectuer le voyage.
17. En tout temps, le Capitaine peut assigner une nouvelle cabine au Passager.
18. Le Passager doit s'informer auprès du Transporteur des conditions régissant l'annulation des réservations.

19. Le Passager doit informer par écrit le Transporteur, avant ou au moment du débarquement le cas échéant, de tout dommage apparent causé à des bagages. Dans le cas de dommages non apparents aux bagages ou de perte de bagages, le Passager doit informer par écrit le Transporteur dans les quinze (15) jours du débarquement. Faute d'avoir ainsi informé par écrit le Transporteur, le Passager est présumé avoir reçu ses bagages en bon état.
20. « Résident » de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord : désigne une personne physique dont le domicile permanent est situé dans l'une des communautés autochtones ou localités situées en Basse-Côte-Nord (territoire s'étalant de Kegaska à Blanc-Sablon) ou sur l'île d'Anticosti. Est également considéré comme un Résident aux fins de cette définition, tout étudiant inscrit à temps complet dans un établissement d'enseignement situé à l'extérieur de l'île d'Anticosti et de la Basse-Côte-Nord et dont au moins un de ses parents ou tuteurs légaux est un Résident reconnu.

Aux fins des présentes, le domicile signifie le lieu où une personne a son principal établissement, demeure légale et officielle.
21. Les conditions et tarifs de transport des Résidents sont régis par le contrat liant le ministère des Transports du Québec et le Transporteur.
22. « Non-résident » : signifie tout ce qui ne rencontre pas la définition de Résident, tel que défini à 20.
23. Les conditions et tarifs de transport des Non-résidents sont déterminés par le Transporteur.
24. Les Parties conviennent que la Cour fédérale du Canada est le seul tribunal compétent pour entendre tout litige relatif au présent contrat de transport.

ANNEXE V

HORAIRE DU NAVIRE

POUR LE SERVICE DE DESSERTE MARITIME DE L'ÎLE D'ANTICOSTI ET DE LA BASSE-CÔTE-NORD

RNI/TG-P 2024-2025

N/M Bella Desgagnés

HORAIRE RÉGULIER DU N/M *BELLA DESGAGNÉS*

SAISON 2024 – 2025 – 1 avril 2024 au 7 octobre 2024 inclusivement

| TRAJET AVAL | | | | | | |
|--------------------|-------------------------|---------|---|-------------------------|---------|--|
| Ports | Arrivée | | Temps alloué chargement/ déchargement | Départ | | Durée du Voyage vers le port suivant |
| | Jour | Heure | | Jour | Heure | |
| Rimouski | Lundi | 11 h 45 | 10 h 15 | Lundi | 22 h | 11 h 30 |
| Sept-Îles | Mardi | 9 h 30 | 4 h | Mardi | 13 h 30 | 7 h 30 |
| Port-Menier | Mardi | 21 h | 2 h 30 | Mardi | 23 h 30 | 5 h 15 |
| Havre-Saint-Pierre | Mercredi | 4 h 45 | 2 h | Mercredi | 6 h 45 | 6 h 45 |
| Natashquan | Mercredi | 13 h 30 | 1 h 30 | Mercredi | 15 h | 2 h 45 |
| Kegaska | Mercredi | 17 h 45 | 2 h | Mercredi | 19 h 45 | 2 h 30 |
| La Romaine | Mercredi | 22 h 15 | 2 h 45 | Jeudi | 1 h | 6 h 45 |
| Harrington Harbour | Jeudi | 7 h 45 | 2 h 30 | Jeudi | 10 h 15 | 1 h 45 |
| Tête-à-la-Baleine | Jeudi | 12 h | 2 h 30 | Jeudi | 14 h 30 | 2 h |
| La Tabatière | Jeudi | 16 h 30 | 2 h | Jeudi | 18 h 30 | 3 h 15 |
| Saint-Augustin | Jeudi | 21 h 45 | 2 h | Jeudi | 23 h 45 | 6 h 45 |
| Blanc-Sablon | Vendredi | 6 h 30 | 4 h 30 | Vendredi | 11 h | 5 h |
| TRAJET AMONT | | | | | | |
| Ports | Jour et heure d'arrivée | | Temps alloué chargement/ déchargement | Jour et heure de départ | | Durée du Voyage vers le port suivant |
| | Jour | Heure | | Jour | Heure | |
| Saint-Augustin | Vendredi | 16 h | 1 h 30 | Vendredi | 17 h 30 | 6 h 45 |
| La Tabatière | Samedi | 0 h 15 | 1 h 30 | Samedi | 1 h 45 | 2 h |
| Tête-à-la-Baleine | Samedi | 3 h 45 | 1 h | Samedi | 4 h 45 | 1 h 45 |
| Harrington Harbour | Samedi | 6 h 30 | 1 h 30 | Samedi | 8 h | 6 h 30 |
| La Romaine | Samedi | 14 h 30 | 1 h 45 | Samedi | 16 h 15 | 2 h 30 |
| Kegaska | Samedi | 18 h 45 | 1 h 30 | Samedi | 20 h 15 | 2 h 45 |
| Natashquan | Samedi | 23 h | 1 h | Samedi | 23 h 59 | 6 h 45 |
| Havre-Saint-Pierre | Dimanche | 6 h 45 | 1 h 30 | Dimanche | 8 h 15 | 5 h |
| Port-Menier | Dimanche | 13 h 15 | 2 h | Dimanche | 15 h 15 | 7 h 30 |
| Sept-Îles | Dimanche | 22 h 45 | 2 h | Lundi | 0 h 45 | 11 h |
| Rimouski | Lundi | 11 h 45 | 10 h 15 | | | |

N.B. Horaire à l'heure avancée de l'Est (HAE).

HORAIRE D'AUTOMNE DU N/M *BELLA DESGAGNÉS* SAISON 2024 - 2025 – 7 octobre 2024 au 13 janvier 2025

| TRAJET AVAL | | | | | | |
|--------------------|-------------------------|---------|---|-------------------------|---------|--|
| Ports | Arrivée | | Temps alloué chargement/ déchargement | Départ | | Durée du Voyage vers le port suivant |
| | Jour | Heure | | Jour | Heure | |
| Rimouski | Lundi | 11 h 45 | 10 h 15 | Lundi | 22 h | 11 h 30 |
| Sept-Îles | Mardi | 9 h 30 | 4 h | Mardi | 13 h 30 | 7 h 30 |
| Port-Menier | Mardi | 21 h | 2 h 30 | Mardi | 23 h 30 | 5 h 15 |
| Havre-Saint-Pierre | Mercredi | 4 h 45 | 2 h | Mercredi | 6 h 45 | 6 h 45 |
| Natashquan | Mercredi | 13 h 30 | 1 h 30 | Mercredi | 15 h | 2 h 45 |
| Kegaska | Mercredi | 17 h 45 | 2 h | Mercredi | 19 h 45 | 2 h 30 |
| La Romaine | Mercredi | 22 h 15 | 2 h 45 | Jeudi | 1 h | 6 h 45 |
| Harrington Harbour | Jeudi | 7 h 45 | 2 h 30 | Jeudi | 10 h 15 | 1 h 45 |
| Tête-à-la-Baleine | Jeudi | 12 h | 1 h 30 | Jeudi | 13 h 30 | 2 h |
| La Tabatière | Jeudi | 15 h 30 | 2 h | Jeudi | 17 h 30 | 3 h 30 |
| Saint-Augustin | Jeudi | 21 h | 2 h | Jeudi | 23 h | 6 h 45 |
| Blanc-Sablon | Vendredi | 5 h 45 | 4 h 30 | Vendredi | 10 h 15 | 5 h |
| TRAJET AMONT | | | | | | |
| Ports | Jour et heure d'arrivée | | Temps alloué chargement/ déchargement | Jour et heure de départ | | Durée du Voyage vers le port suivant |
| | Jour | Heure | | Jour | Heure | |
| Saint-Augustin | Vendredi | 15 h 15 | 1 h 30 | Vendredi | 16 h 45 | 6 h 45 |
| La Tabatière | Vendredi | 23 h 30 | 1 h 30 | Samedi | 1 h | 2 h |
| Tête-à-la-Baleine | Samedi | 3 h | 1 h | Samedi | 4 h | 1 h 45 |
| Harrington Harbour | Samedi | 5 h 45 | 1 h 30 | Samedi | 7 h 15 | 6 h 45 |
| La Romaine | Samedi | 14 h | 1 h 45 | Samedi | 15 h 45 | 2 h 30 |
| Kegaska | Samedi | 18 h 15 | 1 h 30 | Samedi | 19 h 45 | 2 h 45 |
| Natashquan | Samedi | 22 h 30 | 1 h | Samedi | 23 h 30 | 6 h 45 |
| Havre-Saint-Pierre | Dimanche | 6 h 15 | 1 h 30 | Dimanche | 7 h 45 | 5 h 15 |
| Port-Menier | Dimanche | 13 h | 2 h | Dimanche | 15 h | 7 h 30 |
| Sept-Îles | Dimanche | 22 h 30 | 2 h | Lundi | 0 h 30 | 11 h 15 |
| Rimouski | Lundi | 11 h 45 | 10 h 15 | | | |

N.B. Horaire à l'heure avancée de l'Est (HAE) : 7 octobre 2024 au 2 novembre 2024.

Horaire à l'heure normale de l'Est (HNE) : 3 novembre 2024 au 13 janvier 2025.